



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Projet de construction de nouvelle station d'épuration**  
**sur la commune de Luçon (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6816 relative au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Luçon, déposée par Monsieur Dominique BONNIN, maire de Luçon, et considérée complète le 15 mai 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité de 20 000 équivalents habitants (EH) en remplacement de l'actuelle station d'épuration du système d'assainissement collectif de la ville de Luçon, construite en 1986 et d'une capacité de 14 333 EH ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une voie d'accès de 260 m depuis le Quai du Port, mutualisée avec l'entreprise Eurial et s'accompagnera de la déconstruction de l'actuelle station une fois le nouvel équipement mis en service ;

- Considérant que le terrain d'assiette de 1,8 ha du projet accueille aujourd'hui l'unité de compostage associée à la station d'épuration actuelle voisine du site projet ;
- Considérant que le terrain de la nouvelle station de traitement est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Marais mouillés boisés de Chasnais à Luçon », en bordure des limites du site Natura 2000 « Marais Poitevin » ; que le point de rejet, se situant au niveau du canal de l'Abbé, alimentant le canal de Ceinture des Hollandais, le canal de Luçon puis la Baie de L'Aiguillon, concerne directement le site Natura 2000 « Marais Poitevin » et indirectement celui du « Perthuis Charentais»;
- Considérant que les premiers inventaires faunistiques et floristiques menés révèlent, à ce stade, essentiellement des enjeux relatifs au tracé de la voirie d'accès au site de la future station, qui est déjà largement anthropisée du fait des activités en place ;
- Considérant l'absence de zone humide au droit du projet (station et voirie d'accès) ainsi que d'habitat naturel ou d'espèce d'intérêt communautaire caractéristiques du site Natura 2000 du Marais Poitevin ;
- Considérant les dispositions mises en œuvre pour éviter et réduire les effets du projet vis-à-vis de la faune et de la flore, notamment dans le choix du tracé de la voirie et en maintenant la majorité des habitats naturels favorables à l'accomplissement du cycle biologique des espèces présentes au niveau des haies arborées et arbustives et autres canaux en périphérie du projet et en adaptant le calendrier des travaux pour tenir compte du respect de la période de nidification des espèces nicheuses d'oiseaux identifiées ;
- Considérant que le pétitionnaire est tenu de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie, en complément des premières prospections effectuées dans le cadre de la présente procédure d'examen au cas par cas ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;
- Considérant qu'à la suite des travaux de démolition, devant faire au préalable l'objet d'un diagnostic amiante pour assurer une gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur, le site de l'actuelle station d'épuration sera remis en état pour retrouver un aspect naturel ;
- Considérant que par rapport à la station actuelle le projet vise, d'une part à anticiper l'évolution de la population qui sera raccordée à un horizon de 2050 et d'autre part à disposer d'un équipement en conformité avec la réglementation actuelle, en améliorant les performances de traitement, notamment vis-à-vis des paramètres azote et phosphore et de fiabiliser le traitement bactériologique au regard des usages en aval du milieu récepteur (zones conchylicoles, pêche à pied ou zones de baignades) ; que la mise en exploitation de cette nouvelle station sera favorable à la qualité de l'eau dont dépendent les sites Natura 2000 pré-cités ;
- Considérant que la mise en place de traitements plus performants permettra de s'affranchir des lagunes actuelles au sein du site Natura 2000 et ainsi diminuer leurs incidences potentielles sur les conditions de vie de la faune piscicole en période estivale ;
- Considérant que la filière de traitement envisagée est une filière de type boues activées en aération prolongée, les boues issues de la filière de traitement continueront à être compostées comme actuellement, la filière de compostage garantissant la traçabilité donne actuellement satisfaction et dispose de débouchés pour l'usage d'un compost de qualité ;
- Considérant que les futures installations de traitement, bien que proches, s'éloigneront des premières habitations de tiers, 78 m contre 35 m actuellement ; qu'il en résulte

toutefois une vigilance particulière pour disposer de dispositifs réglementaires et performants afin de limiter les nuisances sonores et olfactives;

Considérant que l'aménagement d'un nouvel accès a pour objectif de reporter le trafic de la station qui transite actuellement par une voie non appropriée et à l'origine de nuisances pour les riverains du quartier ;

Considérant que la continuité de service sera assurée jusqu'à la réception de ce nouvel équipement, prévue fin juillet 2026 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale et à permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Luçon, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique BONNIN Maire de Luçon, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE  
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE  
MEUR", E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.06.13 17:39:43+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)